

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.896/2
DU 25 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 27 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant diverses modifications relatives à la procédure fiscale wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. L'article 11 du projet trouve son fondement légal dans le pouvoir général d'exécution de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, qui est dévolu au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Par conséquent, le préambule doit viser, dans un alinéa 1^{er} nouveau, l'article 20 de la loi spéciale, précitée.

2. L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

"Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'article 97^{ter}, 5/, alinéa 3, inséré par le décret du 5 mars 2008;"

3. Il faut viser, dans un alinéa 3 nouveau, l'article D 308, alinéa 2, du Livre II du Code de l'Environnement qui procure un fondement juridique aux articles 12 et 13 du projet.

4. La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, exécutée par l'article 11 du projet, doit être visée dans un alinéa 4 nouveau.

.../...

5. Il faut viser, dans un alinéa 5 nouveau, l'article 5, alinéa 2, du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, qui procure un fondement juridique à l'article 3 du projet.

6. Compte tenu de la date à laquelle le décret qu'il vise a été adopté, l'alinéa 3 doit être mentionné avant l'alinéa 1^{er} du préambule.

À cet alinéa, qui deviendra donc l'alinéa 6, les mots "tel que modifié par le décret du 17 janvier 2008, précité" doivent être remplacés par les mots "les articles 2, modifié par le décret du 17 janvier 2008, 6, alinéa 2, 10 à 16, modifiés par le décret du 22 mars 2007, 18, 25, modifié par les décrets des 22 mars 2007 et 17 janvier 2008, 26, 27, remplacé par le décret du 17 janvier 2008, et 64";

7. L'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 7, doit être complété par les mots ", les articles 2, 19/, alinéa 3, et 16, § 2, alinéa 1^{er};"

8. L'alinéa 7, devenant l'alinéa 8, doit être rédigé comme suit :

"Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement;"

9. Les alinéas 4 à 6 deviendront les alinéas 9 à 11.

10. L'alinéa 8 doit être omis, car l'arrêté qu'il vise ne procure pas de fondement juridique au projet et il n'est pas modifié, abrogé ou remplacé par une disposition du projet.

11. Les alinéas 9 et 10, devenant les alinéas 12 et 13, doivent être complétés par les dates auxquelles les avis et accord qu'ils visent ont été donnés, à savoir respectivement les 17 décembre 2008 et 21 janvier 2009.

.../...

12. L'alinéa 11, devenant l'alinéa 14, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 45.896/2 du Conseil d'État, donné le 25 février 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;"

13. Il convient de compléter le préambule par un dernier alinéa, rédigé comme suit :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Les descendants d'une personne et de son conjoint, de son cohabitant légal ou de son cohabitant, qui font partie de son ménage et qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans au jour de la mise en usage du véhicule automobile, ainsi que, à la même condition, les autres enfants qui font partie de son ménage sont présumés être des «enfants à charge» pour l'application des articles 2, 19/, du décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques et 97^{ter}, 5/, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus."

Article 2

Il serait plus précis de remplacer les mots "conformément à l'article 16" par les mots "conformément à l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}".

.../...

Articles 6 à 8

Dans les phrases liminaires de ces articles, il y a lieu de mentionner que les articles 2, 3, 1/, 7, alinéa 3, et 23, premier tiret, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 ont été remplacés par un arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007.

Articles 12 et 13

Dans les articles R 341, § 2, et R 345, alinéas 1^{er} et 2, du Livre II du Code de l'Environnement ⁽¹⁾, il est aussi question de la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. Cette division et cette direction générale ont disparu depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2007 relatif aux cadres organiques du personnel du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des transports. La référence à ces services devrait être actualisée.

Articles 14 et 15

Eu égard à la manière dont est rédigé l'article D 298, alinéa 2, du Livre II du Code de l'Environnement, il ne revient pas au Gouvernement de modifier l'article R 347, alinéa 2, du même Livre avant que la partie décrétable de celui-ci ait été modifiée dans le même sens.

⁽¹⁾ Aux articles 12 à 15 du projet, les mots "de la partie réglementaire du Code de l'eau" doivent être remplacés par les mots "du Livre II du Code de l'Environnement".

La même observation vaut pour l'article 15 du projet compte tenu de la manière dont est rédigé l'article D 308, alinéa 2, du Livre II du même Code ⁽²⁾.

En conséquence, l'article 16, deuxième tiret, du projet sera adapté.

Article 16

La rétroactivité envisagée n'est admissible que si elle ne porte pas atteinte aux droits définitivement acquis. Il appartient à l'auteur du projet de veiller au respect de cette règle.

Article 17

Les pouvoirs d'exécution que porte la disposition examinée devant perdurer dans le temps, il y a lieu, dans l'exécutoire, de désigner non pas le ministre individuellement par référence à l'ensemble des compétences dont il est investi actuellement mais de charger de cette exécution celui qui a et qui aura en charge la matière réglée par l'arrêté : les mots "Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement" doivent dès lors être remplacés par les mots "Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions".

⁽²⁾ Les articles D 298, alinéa 2, et D 308, alinéa 2, du Livre II du Code de l'Environnement sont en voie de modification par les articles 32 et 33 d'un avant-projet de décret "portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, au Code de l'eau, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne" qui est actuellement soumis à la consultation du Conseil d'État sous le numéro 45.967/2.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS